



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-A

Date : 3 septembre 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT EN APPEL**

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 septembre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILE MRKŠIĆ  
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'INFORMATIONS  
CONFIDENTIELLES**

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Helen Brady

**Les Conseils de la Défense :**

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet pour Mile Mrkšić

MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon pour Veselin Šljivančanin

**NOUS, THEODOR MERON**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »), et juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

VU les trois appels interjetés contre le Jugement rendu le 27 septembre 2007<sup>2</sup>,

VU le mémoire d'appel déposé à titre confidentiel par Mile Mrkšić (*Mile Mrkšić's Appeal Brief*) le 8 juillet 2008,

ATTENDU qu'une version corrigée du mémoire d'appel de Mrkšić et de son annexe a été déposée à titre confidentiel le 22 juillet 2008<sup>3</sup>,

ATTENDU que nous avons, en notre qualité de juge de la mise en état en appel, reconnu, par l'ordonnance du 23 juillet 2008, la validité du mémoire d'appel de Mrkšić (et de l'annexe A) et déclaré nuls et non avenus le mémoire et l'annexe déposés le 8 juillet 2008,

VU la réponse globale de l'Accusation aux mémoires d'appel déposés par Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, déposée à titre confidentiel le 28 août 2008 (*Prosecution's Consolidated Response Brief to Mile Mrkšić and Veselin Šljivančanin's Appeal Briefs*) (le « Mémoire en réponse de l'Accusation »),

VU le mémoire en réponse (*Response Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*) (le « Mémoire en réponse de Šljivančanin ») déposé à titre confidentiel le 18 juin 2008 au nom de Veselin Šljivančanin,

---

<sup>1</sup> *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 13 novembre 2007.

<sup>2</sup> *Prosecution's Notice of Appeal*, déposé le 29 octobre 2007 (modifié le 7 mai 2008) ; *Mr. Mrkšić's Defence Notice of Appeal and Request for Leave to Exceed the Word Limit*, déposé le 29 octobre 2007 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 27 September 2007 by the Defence of Šljivančanin*, déposé le 29 octobre 2007.

<sup>3</sup> *Mile Mrkšić Appeal Brief*, confidentiel, corrigé le 22 juillet 2008, (et *Annex A*), 22 juillet 2008 (« Mémoire d'appel de Mrkšić »).

**ATTENDU** qu'en application des articles 78 et 107 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal International (le « Règlement »), sauf si des raisons exceptionnelles justifient son déroulement à huis clos, la procédure devant une Chambre d'appel, qui comprend les écritures déposées par les parties, est publique<sup>4</sup>,

**ATTENDU** qu'il est d'usage au Tribunal International, étant donné le caractère public des procédures en appel, que les parties déposent une version publique expurgée de tous les mémoires confidentiels déposés en appel contre un jugement rendu en première instance<sup>5</sup>,

**EN APPLICATION** des articles 65 *ter* et 107 du Règlement,

**ORDONNONS** aux parties de déposer, dans un délai de 10 jours à compter du dépôt de la présente ordonnance, une version publique des documents suivants dûment expurgés de toutes les informations confidentielles :

- a) Mémoire d'appel de Mrkšić,
- b) Mémoire en réponse de l'Accusation,
- c) Mémoire en réponse de Šljivančanin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 septembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état  
en appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal international]**

<sup>4</sup> Le *Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative au document de Vinko Martinović levant la confidentialité de son mémoire d'appel, 4 mai 2005, p. 3, citant en exemple les articles 75 et 79 du Règlement.

<sup>5</sup> Voir *Ibidem*, p. 3. Voir aussi *Mikaéli Muhimana c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, *Decision on Prosecutor's Motion Requesting the Appellant to File a Non-Confidential Appeal Brief*, 14 août 2006, p. 1 (où il est dit que le dépôt par l'appelant d'un mémoire d'appel confidentiel ne sert pas les intérêts de la justice).